

AVIS

DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS



**CHAMBRE
DES MÉTIERS**
LUXEMBOURG

De Partner
vum Handwierk

Publié le

Ministère du Travail
Monsieur Georges MISCHO
Ministre du Travail
26, rue Sainte-Zithe
L-2763 Luxembourg

Luxembourg, le 12 décembre 2024
N/réf. : .GW/nf

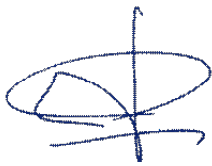
Concerne : Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 18 novembre, vous avez bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Nous vous en remercions et avons l'honneur de vous adresser en annexe, l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers relatif au projet de loi susmentionné.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.



Fernand ERNSTER
Président de la Chambre de Commerce



Tom OBERWEIS
Président de la Chambre des Métiers

Annexe : avis

Luxembourg, le 12 décembre 2024

Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 18 novembre 2024, M. le Ministre du Travail a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Si aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum (SSM) est fixé par la loi (plus précisément par l'article L. 222-9 du Code du travail), le paragraphe 2 de l'article L. 222-2 du Code du travail oblige à cette fin le Gouvernement à présenter, toutes les deux années, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du SSM. Dans cette perspective, le projet de loi sous avis a pour objet de modifier l'article L. 222-9 du Code du travail et ainsi le niveau du SSM, l'augmentant de 2,6% au 1^{er} janvier 2025. Cette réévaluation est proposée au regard de l'évolution des salaires moyens pendant les années 2022 et 2023.

Au regard de l'importance du présent projet de loi et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position au travers d'un avis commun.

1. Un contexte économique difficile qui rend inopportune une augmentation du SSM

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent que le contexte économique actuel, marqué par de fortes incertitudes, des accroissements de coûts et une fragilité générale due aux polycrises, n'est pas propice à une augmentation supplémentaire du coût de travail.

Comme le constatent aussi les auteurs du présent projet de loi, « *le PIB en volume du Luxembourg n'a enregistré qu'une faible expansion en 2022 et s'est même replié en 2023 (de -1,1%, alors qu'il s'était seulement rétracté de -0,9% en 2020 lors de la crise COVID)* ». Tant les exportations que les importations de biens et services sont à la baisse depuis 2022 (voir

Tableau 1 du projet de loi). Notamment les secteurs de la construction, du commerce, du transport et de l'Horeca, qui emploient un grand nombre de salariés au niveau du SSM ou encore au voisinage du SSM, ont connu un net recul de leur valeur ajoutée en 2022 et 2023 (voir Tableau 3 du projet de loi). Les auteurs du projet de loi constatent aussi un « *repli de la productivité dans trois branches que sont celles du commerce, des transports et de la construction* », tout en décrivant la productivité de l'économie luxembourgeoise dans son ensemble de la manière suivante : « *La productivité apparente du travail (ici exprimée comme le rapport entre la valeur ajoutée en volume et le nombre d'heures travaillées) s'est nettement repliée au Luxembourg en 2022 (-1,6 %) et 2023 (-3,8 %) pour l'économie dans son ensemble. En 2023, elle est même repassée sous son niveau d'avant-crise pandémique (celui de 2019).* » Il ressort ainsi du projet de loi lui-même que l'économie luxembourgeoise souffre d'un développement en régression et que notamment les secteurs qui paient à un grand nombre de salariés le SSM ou un salaire au voisinage du SSM sont particulièrement affectés par cette baisse de productivité.

Considérant de surcroît l'évolution de la compétitivité des entreprises luxembourgeoises, notamment en termes de compétitivité-coûts et compétitivité-prix, toute hausse du SSM qui n'est pas accompagnée de gains de productivité suffisants risque de compromettre les emplois existants, tout comme la création de nouveaux postes moins qualifiés.

Dans cette perspective, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent soutenir l'augmentation du SSM dans une période marquée par un risque de récession et un environnement économique et géopolitique instable. L'absence d'une analyse qualitative du contexte économique par les auteurs du projet de loi, qui constatent uniquement que « *les conditions économiques et sociales [...] permettent une augmentation du [SSM]* », mène de manière purement mécanique, par une simple considération de l'évolution des salaires, indépendamment de la situation économique des différents secteurs, à une décision gouvernementale d'augmentation du SSM. Les chambres professionnelles s'opposent à cette approche.

Si, à titre principal, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers jugent ainsi cette nouvelle augmentation du SSM inappropriée en ces temps de crises, elles sont, à titre subsidiaire, d'avis que la hausse du SSM devrait être accompagnée par des mesures de neutralisation d'impact en faveur des entreprises, notamment des PME. Les chambres professionnelles rappellent à cet effet leurs propositions de compensation mises en avant en 2020 qui consistent en une neutralisation partielle, voire complète par le biais d'un remboursement des coûts réels annuels de la réévaluation du SSM.¹

2. Impacts directs et indirects d'une hausse du SSM sur l'évolution des salaires de toute l'économie et les finances publiques

Une nouvelle augmentation importante du SSM, s'ajoutant aux trois augmentations indiciaires depuis 2023, impactera à nouveau fortement la grille générale des salaires de toute l'économie (au même titre les PME que les grandes entreprises), puisque les bénéficiaires de salaires proches du SSM ou de niveaux comparables seront incités à revendiquer des hausses de leur propre niveau de salaire. Il s'ensuit donc une tendance à la hausse généralisée de l'ensemble des salaires, afin de maintenir l'écart initial de salaire qui est dû, entre autres, à une certaine ancienneté ou à des compétences et responsabilités supplémentaires. Deux ans plus tard, le

¹ Cf. l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 2 décembre 2020 concernant le projet de loi n°7719 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, disponible [ici](#), p. 8 à 11.

SSM sera à son tour relevé pour suivre l'évolution des salaires en général, déclenchant ainsi une spirale vers des salaires toujours plus élevés et des coûts salariaux toujours plus importants (voir Tableaux 1 et 6, ainsi que rubrique 2.5.2 du projet de loi).

Un effet similaire peut être observé dans le contexte de l'indexation des salaires au Luxembourg. Bien que l'indexation s'applique de manière égalitaire à tous les salaires et en ce n'impacte a priori pas l'équilibre de la grille de salaires, elle est néanmoins également force motrice de l'évolution à la hausse des salaires. Ainsi, les auteurs du projet de loi constatent que « *[I]es trois indexations survenues en 2023, ont **naturellement** joué à la hausse sur l'évolution des prix au Grand-Duché* »², entraînant des indexations ultérieures. « *C'est en Belgique et au Luxembourg, pays disposant de mécanismes d'indexation automatique, que le [coût salarial moyen] a le plus progressé, aboutissant à une hausse des salaires réels entre 2021 et 2023 (contrairement à l'Allemagne et la France par exemple).* » Dans le cadre des révisions biennuelles du SSM, la hausse des salaires résultant de l'indexation est prise en compte, entraînant encore une fois une augmentation du SSM. Il en résulte une sorte de double indexation du SSM, étant donné que l'analyse du développement des salaires n'est pas effectuée en excluant les effets de l'indexation. Au cours de la période de référence, à savoir les années 2022 et 2023, le SSM a été augmenté à cinq reprises, dont quatre liées à des indexations. Ainsi, le SSM a déjà augmenté de 13,9% dans les années 2022 et 2023, période servant de base au présent projet de loi.

Ces deux phénomènes – d'une part, la tendance générale à la hausse de tous les salaires pour maintenir les écarts au sein de la grille salariale et, d'autre part, le mécanisme d'indexation des salaires qui entraîne des répercussions en cascade, amplifiées par des augmentations biennuelles plus marquées du SSM – risquent d'engendrer une progression toujours plus rapide des salaires et des coûts salariaux pour les entreprises. Cette dynamique pourrait se poursuivre sans lien réel avec l'évolution de la productivité des entreprises luxembourgeoises, posant ainsi un risque structurel pour leur compétitivité. Seulement, sans un accroissement de productivité permettant aux entreprises de financer de tels coûts salariaux (le projet de loi chiffre le **surcoût annuel** total de l'augmentation du SSM pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises à **71,67 millions d'euros**), la pérennité des entreprises luxembourgeoises, notamment des PME, est sérieusement compromise, menaçant tant la préservation des emplois actuels que le développement de nouvelles opportunités d'embauche.

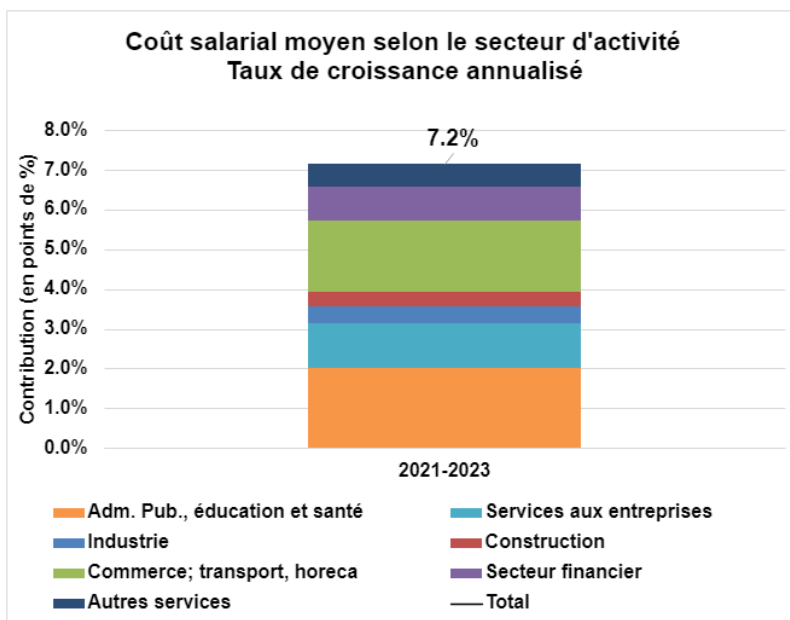
Finalement, dans le contexte des finances publiques sous tension, il importe de rappeler par ailleurs que le SSM sert également de référence pour déterminer l'assiette des cotisations sociales. Si l'augmentation du SSM entraîne, dans un premier temps, un accroissement des charges sociales au détriment des entreprises et de leur rentabilité, elle aura, à terme, également des conséquences non négligeables sur le budget de l'Etat. Un SSM plus élevé impacte ainsi directement le plafond des cotisations de sécurité sociale exprimé en multiple du SSM, mais se répercute également de manière indirecte dans la détermination de toute une série de contributions de l'Etat en matière de sécurité sociale. Dans une perspective d'équilibre et de bonne gestion des finances publiques, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers réitèrent dès lors leur opposition au principe consistant à exprimer le plafond des cotisations en matière de sécurité sociale par un multiple du SSM.

² Souligné ici seulement par les auteurs du présent avis.

3. Une méthodologie de calcul critiquable

Force est également de constater que le secteur public et les secteurs conventionnés restent les principales forces à la base de l'augmentation du coût salarial moyen des dernières années. Sur base des derniers accords salariaux dans la fonction publique (auxquels les auteurs du présent projet de loi font aussi référence, voir rubrique 2.5.2 du projet de loi), une dynamique a été lancée, continuant à générer indirectement des augmentations du SSM par le biais de la méthode d'adaptation biannuelle, qui prend en compte le secteur public, non-sujet à la concurrence.

Le graphique ci-après qui reprend le taux de croissance annualisé du coût salarial moyen selon les secteurs d'activité est parlant à cet égard puisqu'il y apparaît que le domaine « administration publique et autres services publics » contribue, ensemble avec le secteur tertiaire, pour une majeure partie à l'augmentation du coût salarial moyen au Luxembourg entre 2021 et 2023. Bien que les secteurs du commerce, du transport et de l'Horeca affichent un taux de croissance similaire à celui du secteur public, cette croissance ne représente pas une augmentation réelle des salaires dans ces secteurs, car elle est surtout liée à la réduction du recours au chômage partiel dans le secteur de l'Horeca suite à la fin de la crise sanitaire en 2022, comme l'évoquent également les auteurs du projet de loi.



Source : STATEC, calculs Chambre des Métiers.

En outre, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à relever que les revenus à considérer dans la méthodologie gouvernementale pour déterminer « l'évolution des conditions économiques générales et des revenus » se basent sur « les salaires, y compris toutes sortes de gratifications ». Les primes et la rémunération des heures supplémentaires ne sont pourtant pas des données structurelles, se traduisant à travers une hausse durable des salaires de base. Ainsi, les chambres professionnelles préconisent depuis de nombreuses années que seule une variation de la rémunération de base devrait être prise en compte dans la méthode d'évaluation de l'évolution du salaire moyen. Il est important de rappeler que l'évolution des rémunérations supplémentaires reflète une tendance conjoncturelle, donc temporaire, qui ne devrait pas justifier un ajustement structurel du SSM, ce dernier étant un salaire de base.

4. Un instrument inapproprié pour mener une politique raisonnable de sélectivité sociale et de durabilité financière

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers entendent d'emblée souligner qu'elles sont parfaitement conscientes de la difficulté pour un ménage gagnant le SSM au Luxembourg de disposer de moyens financiers suffisants, notamment les ménages monoparentaux. Une des principales sources de ces difficultés financières est le coût considérable du logement. Aux yeux des chambres professionnelles, il reste cependant inacceptable de considérer le SSM comme variable d'ajustement d'un marché immobilier sous tension.

Les chambres professionnelles considèrent que les mesures sociales devraient être plutôt renforcées en faveur des ménages les plus démunis par le biais de transferts sociaux (*i.e.* du budget étatique) dans une optique de sélectivité sociale, plutôt qu'au niveau du salaire (*i.e.* des budgets des entreprises, par ailleurs fortement mis à l'épreuve en ces temps d'incertitudes). Conscientes du fait que les polycrises des années passées ont fortement impacté le pouvoir d'achat des ménages à faibles revenus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistent sur l'importance des transferts sociaux et des mesures sociales ciblés et en appellent au Gouvernement de reconsidérer sa politique en termes de mesures d'aides aux ménages à revenu modeste en définissant des instruments à sélectivité sociale accrue.

Finalement, il s'agit également de souligner qu'une hausse du SSM est même susceptible d'aggraver la situation d'une famille monoparentale dans la mesure où les réductions des transferts sociaux déclenchées par un SSM plus élevé pourraient *in fine* dépasser l'augmentation du salaire. Il faut partant se poser la question sur les véritables intentions en faveur d'une hausse du SSM, notamment si cette mesure n'agit finalement qu'en faveur d'un soulagement des dépenses publiques en transférant la responsabilité de maintenir la cohésion sociale aux entreprises qui voient leurs coûts salariaux augmenter.

5. Délai très court pour les entreprises concernées

Finalement, les chambres professionnelles relèvent que le projet de loi biennuel portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail est d'habitude présenté mi-novembre de l'année précédant l'adaptation du SSM. Ce délai très court entre le dépôt et le vote de la loi implique une charge administrative importante en fin d'année pour toutes les entreprises luxembourgeoises concernées, comme pour les chambres professionnelles, et ceci pendant une période qui est déjà très chargée dans de nombreux secteurs. Les chambres estiment donc qu'une présentation plus tôt de tels projets de loi serait souhaitable, compte tenu de leur impact sur les entreprises et sur l'économie.

* * *

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent le retrait du projet de loi sous rubrique.



Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

I. EXPOSE DES MOTIFS

1. Base légale

En application du paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 du même article oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre à la Chambre des Députés, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Le Gouvernement a dès lors la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum ce qui ne comporte cependant aucune obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2022 et 2023.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 2,6%, l'augmentation du salaire social minimum sera de 2,6% au 1^{er} janvier 2025.

2. Evolution économique

Tableau 1: Economie luxembourgeoise, aperçu synoptique

	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2021	2022	2023
PIB à prix courants (millions de EUR) ¹	38 656	49 176	60 291	72 361	77 529	79 310
	M o EUR					
	Taux de variation en % (ou spécifié autrement)					
PIB en volume	2.8	2.1	1.9	7.2	1.4	-1.1
Consommation finale des ménages	2.9	2.2	0.5	11.4	2.3	4.0
Consommation finale des administrations publiques	2.4	2.7	4.1	5.1	2.6	2.5
Formation brute de capital fixe (hors var. stocks)	2.4	3.7	1.2	16.9	-7.7	-1.0
Exportations de biens et services	3.9	4.8	3.0	10.3	-0.6	-1.4
Importations de biens et services	4.0	5.7	3.0	12.4	-1.9	-0.1
Emploi intérieur total ²	3.1	2.5	3.1	2.9	3.4	2.2
Inflation (déflateur implicite de la conso. privée) ²	1.7	1.6	1.5	1.3	5.4	3.6
Coût salarial moyen ²	2.9	2.4	2.0	5.1	5.8	7.3
Taux de chômage (ADEM en % de la population active)	4.8	6.5	5.9	5.8	4.8	5.2

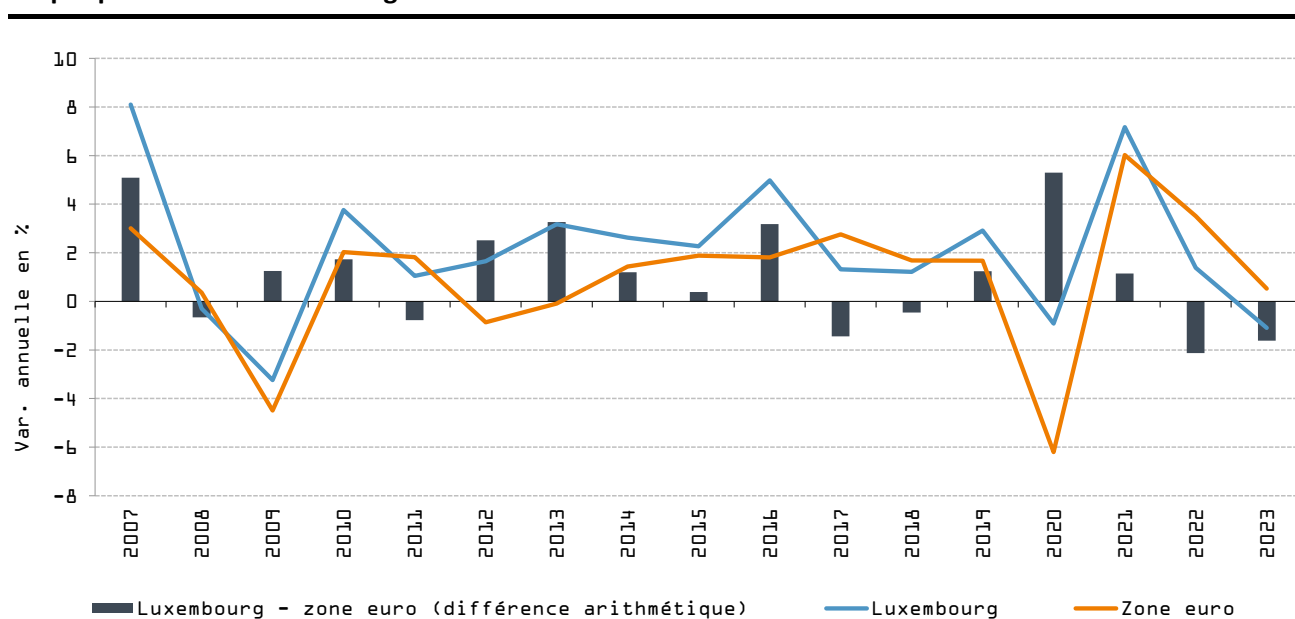
¹ Valeur moyenne pour les périodes quinquennales.

² Établis selon la méthodologie de la comptabilité nationale.

Sources: STATEC, ADEM

2.1. Bilan économique de 2022 et 2023

Graphique 1 : PIB – Luxembourg et Zone euro



Sources: Eurostat, STATEC

2.2. Activité économique

Les années 2022 et 2023 ont été marquées par les conséquences de la crise énergétique, liée notamment aux conséquences de la guerre en Ukraine. Le PIB en volume du Luxembourg n'a enregistré qu'une faible expansion en 2022 et s'est même replié en 2023 (de -1.1%, alors qu'il s'était seulement rétracté de -0.9% en 2020 lors de la crise COVID). Sur ces deux années, en termes d'évolution du PIB en volume, le résultat luxembourgeois s'inscrit nettement en deçà de celui de la zone euro.

Cette faiblesse de l'activité au Luxembourg s'explique par plusieurs facteurs, en particulier par le repli de la valeur ajoutée du secteur financier (avec un repli généralisé du volume des crédits ainsi qu'une performance relativement médiocre des fonds d'investissements). Deux autres branches ont également vu leur valeur ajoutée se replier de manière significative : celle des transports (notamment dans le domaine du fret aérien, qui avait bénéficié d'un niveau d'activité exceptionnel en 2021 et qui s'est progressivement normalisée après) et celle de la construction, qui a été largement impactée par la forte remontée des taux d'intérêt. La hausse des taux a lourdement impacté les dépenses d'investissement en logements et par là même les nouveaux crédits immobiliers, mais aussi ceux à la consommation ou encore ceux accordés aux entreprises. Après quatre années de croissance à deux chiffres, les prix de vente des logements se sont repliés en 2023 (d'environ 10%).

La consommation des ménages a cependant relativement bien résisté en 2022 et 2023 au Luxembourg, notamment grâce à la reprise des achats de véhicules (qui avaient auparavant souffert d'un manque d'offre lié aux difficultés d'approvisionnement de l'industrie automobile européenne), des dépenses de restauration (qui s'étaient nettement repliées lors de la pandémie) et des dépenses de loyers (qui ont bénéficié du détournement de l'accession à la propriété). Cette bonne tenue de la consommation au Luxembourg découle de la poursuite de la hausse des salaires réels (notamment via le système d'indexation automatique) ainsi que des mesures de soutien au pouvoir d'achat des ménages.

En lien avec le repli de la valeur ajoutée en volume du secteur financier, les exportations de services financiers se sont repliées à la fois en 2022 et 2023, ce qui a nettement affecté le solde des échanges extérieurs, en particulier en 2023.

Tableau 2 : PIB et composantes de l'optique dépenses (en volume)

	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2021	2022	2023
	Variation annuelle en %					
Consommation finale nationale des ménages ¹	2.9	2.2	0.5	11.4	2.3	4.0
Consommation finale des administrations publiques	2.4	2.7	4.1	5.1	2.6	2.5
Formation brute de capital fixe	2.4	3.7	1.2	16.9	-7.7	-1.0
Variation des stocks (% du PIB)	0.2	0.2	0.7	0.6	0.2	0.2
Exportations	3.9	4.8	3.0	10.3	-0.6	-1.4
a) Biens	5.2	2.3	-0.6	3.8	-4.0	-0.5
b) Services	3.5	5.6	4.1	11.7	0.1	-1.5
Importations	4.0	5.7	3.0	12.4	-1.9	-0.1
a) Biens	0.7	3.0	-1.4	17.5	-12.1	-1.1
b) Services	5.2	6.7	4.6	11.1	0.5	0.2
PIB aux prix du marché	2.8	2.1	1.9	7.2	1.4	-1.1

¹ y compris la consommation collective des ménages privés

Source: STATEC

Tableau 3 : Valeur ajoutée par branche (en volume)

	Nace	Part dans Rev. la VAB en 2023	2005-2010			2010-2015			2015-2020			2021			2022			2023		
			En %			Variation annuelle en %			Variation annuelle en %			Variation annuelle en %			Variation annuelle en %					
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0.2	1.9	-2.7	-2.4	7.3	1.3	1.5												
Industrie	B-E	6.3	-5.4	5.1	0.3	1.9	-9.9	6.7												
Construction	F	4.2	4.1	1.6	1.7	-3.6	-4.1	-7.4												
Commerce, transport et Horeca	G-I	13.1	5.2	-0.1	0.1	4.8	-1.3	-4.1												
Information et communication	J	7.2	14.5	3.2	-2.6	15.1	26.6	7.8												
Activités financières et d'assurance	K	25.9	1.1	1.0	0.7	13.5	-4.5	-7.0												
Activités immobilières	L	8.6	2.0	4.4	1.8	4.4	3.1	1.3												
Services aux entreprises et location	M,N	14.7	5.0	5.5	7.7	0.8	5.2	-0.6												
Adm n. publique, défense, éduc. et santé	O-Q	18.1	3.5	2.6	3.1	11.0	4.8	3.3												
Autres services	R-U	1.7	4.0	1.4	-0.6	13.7	3.3	4.0												
Total		100.0	2.9	2.3	1.8	7.5	1.1	-1.4												

Source: STATEC

2.3. Emploi et chômage

La perte de dynamique de l'activité à partir de 2022 n'a pas impacté immédiatement l'emploi, celui-ci réagissant toujours avec un certain décalage par rapport au PIB. Ainsi, l'emploi intérieur a progressé de 3.4% en 2022 (après +2.9% en 2021), avant de ralentir à +2.2% en 2023. Cette perte de dynamique de l'emploi en 2023 a concerné l'ensemble des branches marchandes, les activités à caractère non marchand (administration publique, défense, éducation et santé) ayant pour leur part enregistré une accélération (+3.6% en 2023, contre +2.6% en 2022). Les branches ayant le plus contribué au ralentissement d'ensemble sont celle des services aux entreprises (+2.4% seulement en 2023, après +4.7% en 2022) et celle de la construction, où les effectifs se sont même rétractés (-0.7% en 2023, contre +2.7% l'année précédente), en lien avec la baisse marquée de l'activité éprouvée par cette branche.

Sous l'effet du freinage de l'emploi, le taux de chômage est reparti à la hausse en 2023, atteignant 5.2% de la population active sur l'ensemble de l'année (contre 4.8% en 2022). La hausse du nombre de chômeurs a particulièrement été influencée par celle des personnes issues de la construction.

Tableau 4 : Emploi et population active

	1995	2000	2005	2010	2015	2020	2021	2022	2023
	En milliers de personnes								
1 Emploi salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	199 569	245 730	287 181	337 008	380 579	443 840	456 909	472 427	482 570
b) Frontaliers entrants	55 511	87 009	117 754	149 272	169 448	204 197	212 024	221 251	226 740
c) Résidents sortants	8 769	8 843	10 067	11 187	12 234	13 437	13 564	13 692	13 819
d) National (des résidents) (a-b+c)	169 660	184 692	197 887	217 844	243 916	275 332	280 859	287 750	293 169
2 Emploi non salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	17 428	18 222	20 343	22 009	24 660	27 746	28 223	29 013	30 013
d) National (des résidents)	16 833	17 128	18 394	18 921	20 550	22 252	22 410	22 883	23 520
3 Emploi total									
a) Intérieur (sur le territoire) (1a + 2a)	216 997	263 951	307 523	359 017	405 239	471 586	485 132	501 439	512 583
d) National (des résidents) (1d + 2d)	169 660	184 692	197 887	217 844	243 916	275 332	280 859	287 750	293 169
4 Chômeurs*	4 488	4 517	8 452	13 472	17 767	18 673	17 138	14 570	16 161
5 Population active (3d + 4)	174 148	189 209	206 340	231 316	261 683	294 005	297 998	302 319	309 330
6 Taux de chômage (en %) (4/5)	2.6	2.4	4.1	5.8	6.8	6.4	5.8	4.8	5.2
	1995-2000	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2020	2021	2022	2023
1 Emploi salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	4.2	3.2	3.3	2.5	3.1	1.7	2.9	3.4	2.1
b) Frontaliers entrants	9.4	6.2	4.9	2.6	3.8	1.9	3.8	4.4	2.5
c) Résidents sortants	0.2	2.6	2.1	1.8	1.9	-0.8	0.9	0.9	0.9
d) National (des résidents) (a-b+c)	1.7	1.4	1.9	2.3	2.5	1.4	2.0	2.5	1.9
2 Emploi non salarié									
a) Intérieur (sur le territoire)	0.9	2.2	1.6	2.3	2.4	2.8	1.7	2.8	3.4
d) National (des résidents)	0.3	1.4	0.6	1.7	1.6	2.0	0.7	2.1	2.8
3 Emploi total									
a) Intérieur (sur le territoire) (1a + 2a)	4.0	3.1	3.1	2.5	3.1	1.8	2.9	3.4	2.2
d) National (des résidents) (1d + 2d)	1.7	1.4	1.9	2.3	2.5	1.4	2.0	2.5	1.9
4 Chômeurs*	0.1	13.3	9.8	5.7	1.0	21.4	-8.2	-15.0	10.9
5 Population active (3d + 4)	1.7	1.7	2.3	2.5	2.4	2.5	1.4	1.5	2.3

* La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.
Sources: IGSS/ADEM/STATEC

Tableau 5: Emploi total par branches

	Nombre										
	Nace	d'emplois en									
	Rev. 2	2023	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2020	2021	2022	2023	
		En milliers									Variation annuelle en %
Agriculture, sylviculture et pêche	A	3.7	-3.7	-0.6	-1.1	-0.4	0.0	0.4	1.4	-0.7	
Industrie	B-E	38.8	0.1	-0.5	-0.2	0.7	-0.9	-0.9	2.0	0.2	
Construction	F	51.9	3.9	2.6	1.4	3.3	3.6	3.3	2.7	-0.9	
Commerce, transport et Horeca	G-I	110.7	2.6	2.2	1.9	2.2	0.4	0.2	3.4	2.7	
Information et communication	J	22.1	3.6	6.1	3.4	3.8	1.6	3.1	4.4	1.3	
Activités financières et d'assurance	K	54.8	2.6	3.6	1.5	2.6	1.3	2.6	3.7	3.3	
Activités immobilières	L	5.6	9.7	5.7	5.7	6.0	5.6	-4.2	8.9	0.9	
Services aux entreprises et location	M,N	91.2	5.0	6.4	4.1	5.0	1.1	4.4	4.7	2.4	
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	113.3	5.1	3.9	4.1	3.8	4.8	5.9	2.6	3.6	
Autres services	R-U	20.4	2.7	3.7	2.6	1.4	-1.6	5.0	3.2	2.2	
Total		512.6	3.1	3.1	2.5	3.1	1.8	2.9	3.4	2.2	

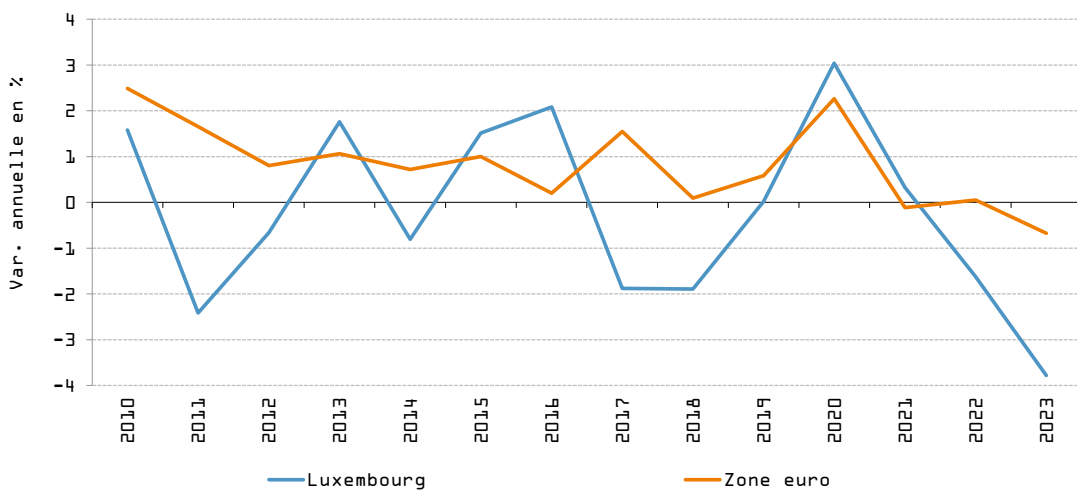
Source: STATEC (comptes nationaux)

2.4. Productivité

La productivité apparente du travail (ici exprimée comme le rapport entre la valeur ajoutée en volume et le nombre d'heures travaillées) s'est nettement repliée au Luxembourg en 2022 (-1.6%) et 2023 (-3.8%) pour l'économie dans son ensemble. En 2023, elle est même repassée sous son niveau d'avant-crise pandémique (celui de 2019).

Sur ces deux années, le repli de la productivité – qui indique que le volume de travail presté ne s'est pas ajusté proportionnellement à l'évolution de l'activité – émane principalement de la branche des activités financières. Cependant, même si l'on fait abstraction de cette branche (ce qui est souvent le cas dans les analyses de la productivité, qui se concentrent surtout sur les activités marchandes non financières) le constat de baisse reste de mise (et celui d'une baisse plus marquée qu'en zone euro aussi). Ceci résulte en particulier du repli de la productivité dans trois branches que sont celles du commerce, des transports et de la construction.

Graphique 2 : Productivité apparente du travail



Sources: Eurostat, STATEC

2.5. Inflation et salaires

Tableau 6 : Prix et salaires

	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2021	2022	2023
	Variation en %					
1. Prix à la consommation (IPCN)						
- Total	2.2	1.8	1.2	2.5	6.3	3.7
- Prix des produits pétroliers	3.5	0.3	-1.7	27.6	41.5	-8.2
- Inflation sous-jacente	2.1	1.9	1.4	1.5	4.4	4.5
2. Prix industriels						
- Total	2.9	0.2	0.5	10.7	32.0	2.2
- Industrie hors sidérurgie	2.6	0.3	0.5	6.6	28.8	7.0
- Sidérurgie	5.1	-0.5	0.0	35.8	47.8	-17.7
3. Prix à la construction						
- Indice général	2.2	2.1	2.1	6.5	14.1	10.4
4. Coût salarial nominal						
- Echelle mobile des salaires	2.1	1.7	1.5	0.6	3.8	5.7
- Coût salarial nominal moyen - économie totale	2.9	2.4	2.0	5.1	5.8	7.3
5. PIB et termes de l'échange						
- Prix des exportations de biens et services	4.1	3.6	1.7	6.8	6.9	4.3
- Prix des importations de biens et services	3.0	3.3	1.8	6.1	7.6	5.0
- Termes de l'échange	1.1	0.3	-0.1	0.6	-0.7	-0.7
- Déflateur du PIB	4.1	2.8	1.7	4.6	5.7	3.4
5. Environnement international						
- prix du baril de pétrole - brent (USD)	7.9	-8.0	-4.4	69.1	42.7	-18.1
- Taux de change USD/EUR (augm. = appréciation de l'euro)	1.3	-3.5	0.6	3.7	-10.9	2.6

Source: STATEC

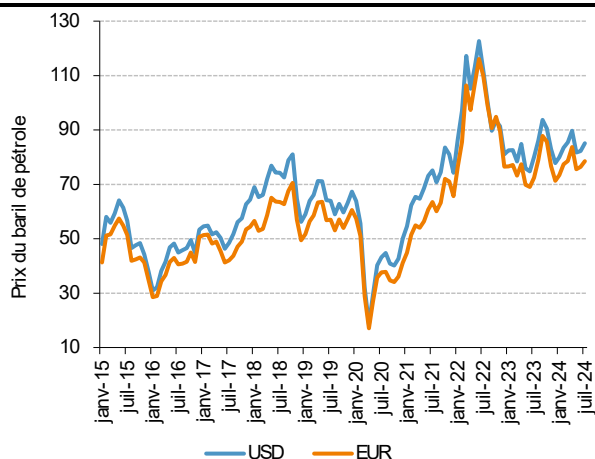
2.5.1. Inflation

L'inflation avait déjà commencé à accélérer en 2021 au Luxembourg et en zone euro suite à la levée des restrictions sanitaires et la normalisation de l'activité (à resp. 2.5% et 2.6%, la cible de la BCE étant de 2%). Puis, en 2022, les prix de l'énergie ont explosé avec l'invasion de la Russie en Ukraine (+31% au Grand-Duché et +37% en zone euro), hissant le taux d'inflation générale à resp. 6.3% et 8.4%.

Ce n'est qu'au début de l'année 2023 que l'inflation marque un recul au Luxembourg et en zone euro, suite à une conjoncture économique moins heurtée qu'en 2022. Les marchés de l'énergie en Europe se détendent et les chaînes d'approvisionnement mondiales se fluidifient. Toutefois, l'année 2023 est marquée par la répercussion retardée de l'envolée des prix de l'énergie sur tous les autres prix, notamment ceux de l'alimentation (+10.5% au Luxembourg et +11.9% en zone euro). L'inflation s'établit sur cette année à 3.7% au Luxembourg et à 5.4% en zone euro.

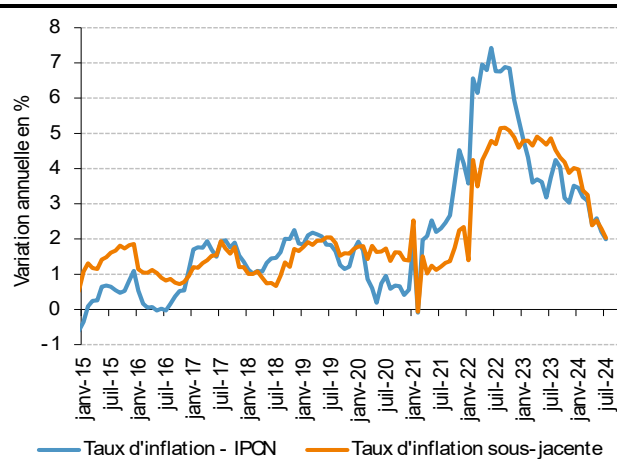
L'inflation des services au Luxembourg (3.8% en 2022 et 2.9% en 2023) a été influencée par la gratuité de certains services en 2022 ainsi que par trois indexations en 2023. La gratuité (partielle) des cantines scolaires et des maisons relais depuis la rentrée scolaire 2022 a tiré l'inflation des services fortement vers le bas en 2023 (d'environ 1 point de % en variation annuelle), impact qui s'est estompé sur la fin de 2023. La gratuité des transports publics, en place déjà depuis mars 2020, n'a certes plus joué directement sur les prix des services en 2023, mais comme les prix des transports ont substantiellement augmenté en zone euro suite à la crise de l'énergie, il en a découlé une moindre inflation des services au Luxembourg qu'en zone euro. Les trois indexations survenues en 2023, ont naturellement joué à la hausse sur l'évolution des prix au Grand-Duché, l'inflation des services restant toutefois inférieure à celle observée en zone euro (3.5% en 2022 et 4.9% en 2023).

Graphique 3 : Prix du pétrole



Source: STATEC

Graphique 4 : Prix à la consommation



Source: STATEC

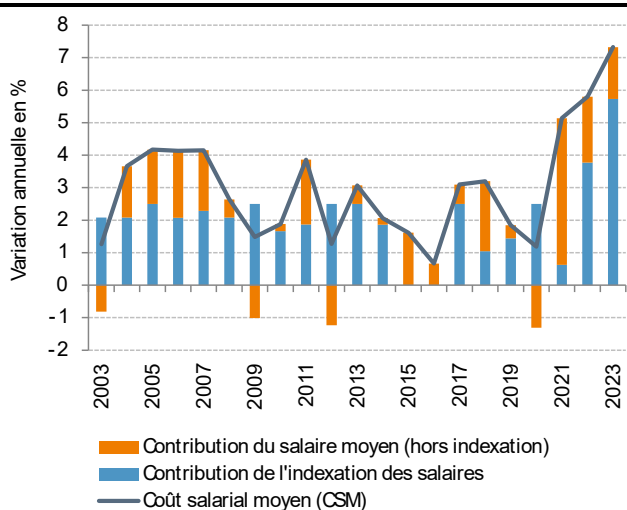
2.5.2. Salaires

Le coût salarial moyen (CSM) a augmenté de 5.8% en 2022, puis de 7.3% en 2023. En début d'année 2022, l'expiration des effets de la crise sanitaire avait encore une influence haussière sur l'évolution du CSM. De manière générale, la forte croissance du CSM sur les deux années est surtout à mettre en relation avec l'importante inflation observée sur la même période. En effet, l'indexation constitue l'élément principal de la hausse des salaires en 2022 (+3.8%) et encore davantage en 2023 (+5.7%).

Les salaires ont progressé fortement dans l'ensemble des branches de l'économie, en raison de la contribution élevée de l'indexation. Les branches ayant enregistré les plus fortes hausses sont notamment l'Horeca (où l'année 2021 était encore largement marquée par des restrictions sanitaires et le recours au chômage partiel, la réduction duquel a joué positivement sur l'évolution des salaires en 2022), les autres activités de services et l'administration publique, défense, éducation et santé (en raison de l'accord salarial conclu dans la fonction publique). A l'inverse, les TIC et le secteur financier, ainsi que les activités immobilières et la construction à partir de 2023, affichaient des progressions plus limitées des salaires.

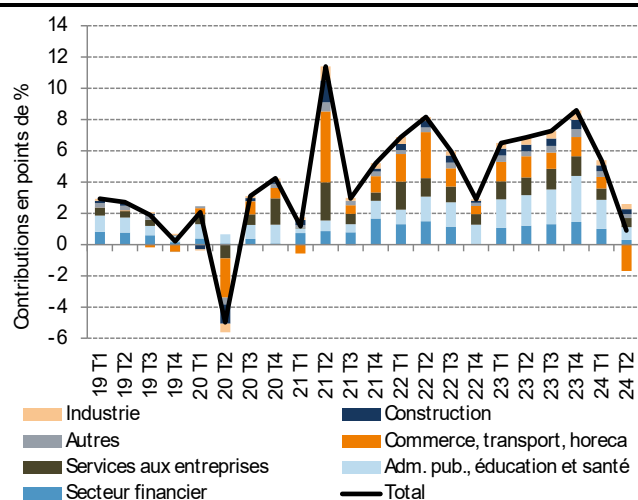
En zone euro, les salaires ont aussi augmenté fortement en 2022 (+4.5%) et en 2023 (+5.2%), tout en restant en-deçà de l'évolution observée au Grand-Duché. Comme au Luxembourg, le contexte de forte inflation a dynamisé le CSM afin de limiter, voire de compenser, les baisses du pouvoir d'achat du salaire. C'est en Belgique et au Luxembourg, pays disposant de mécanismes d'indexation automatique, que le CSM a le plus progressé, aboutissant à une hausse des salaires réels entre 2021 et 2023 (contrairement à l'Allemagne et la France par exemple).

Graphique 5 : Coût salarial moyen



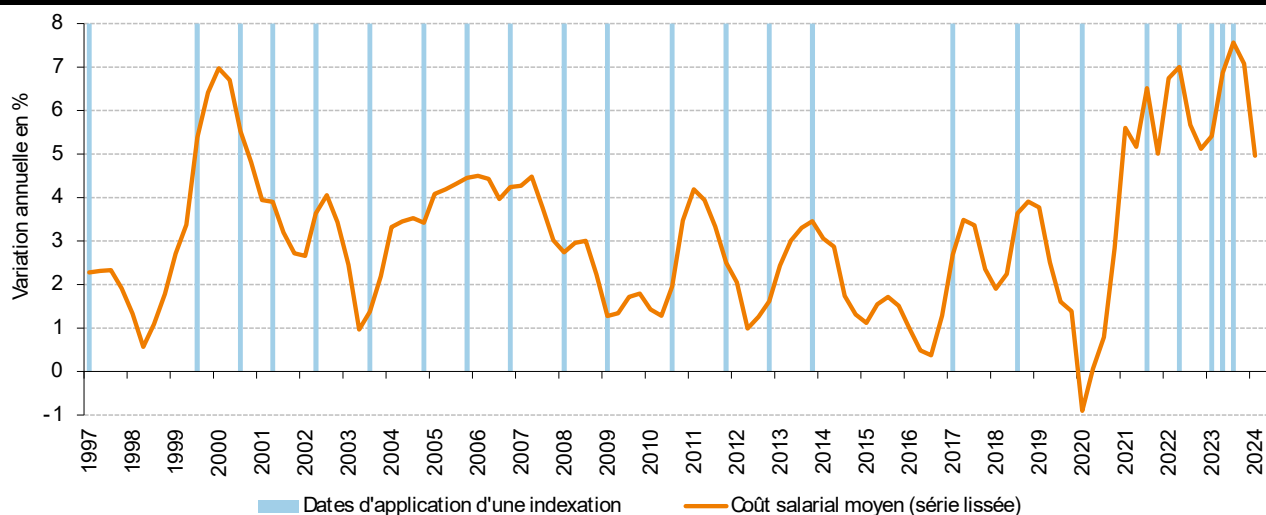
Source: STATEC (comptes nationaux)

Graphique 6 : Coût salarial moyen selon le secteur d'activité



Source: STATEC (comptes nationaux)

Graphique 7 : Coût salarial moyen et dates d'indexation



Source: STATEC (comptes nationaux)

2.6. Salaire social minimum

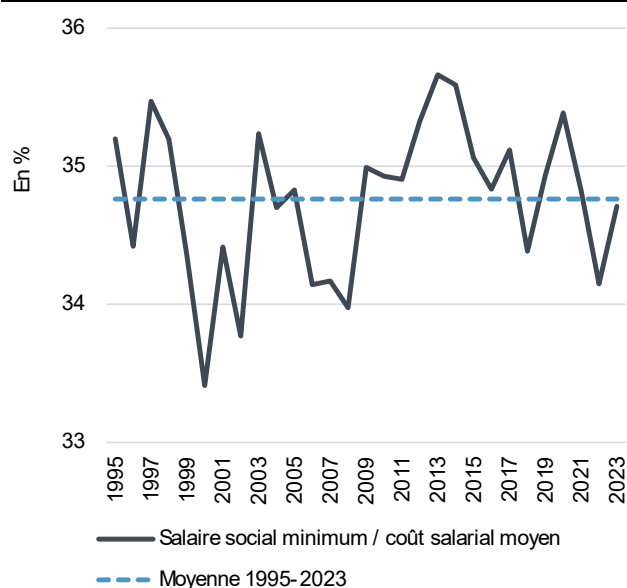
Tableau 7 : Salaire social minimum

Mois/ Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis		Adaptation due à l'évolution moyenne des salaires		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	Variation en %
		En EUR			
Juillet 2000	1 220.90	7.06	2.5	2.5	
Janvier 2001	1 258.75	7.28	3.1		3.1
Avril 2001	1 290.21	7.46	2.5	2.5	
Juin 2002	1 322.47	7.64	2.5	2.5	
Janvier 2003	1 368.74	7.91	3.5		3.5
Août 2003	1 402.96	8.11	2.5	2.5	
Octobre 2004	1 438.01	8.31	2.5	2.5	
Janvier 2005	1 466.77	8.48	2.0		2.0
Octobre 2005	1 503.42	8.69	2.5	2.5	
Décembre 2006	1 541.00	8.91	2.5	2.5	
Janvier 2007	1 570.28	9.08	1.9		1.9
Mars 2008	1 609.53	9.30	2.5	2.5	
Janvier 2009	1 641.74	9.49	2.0		2.0
Mars 2009	1 682.76	9.73	2.5	2.5	
Juillet 2010	1 724.81	9.97	2.5	2.5	
Janvier 2011	1 757.56	10.16	1.9		1.9
Octobre 2011	1 801.49	10.41	2.5	2.5	
Octobre 2012	1 846.51	10.67	2.5	2.5	
Janvier 2013	1 874.19	10.83	1.5		1.5
Octobre 2013	1 921.03	11.10	2.5	2.5	
Janvier 2015	1 922.96	11.12	0.1		0.1
Janvier 2017	1 998.59	11.55	3.9	2.5	1.4
Août 2018	2 048.54	11.84	2.5	2.5	
Janvier 2019	2 071.10	11.97	1.1		1.1
Janvier 2019 (bis)	2 089.75	12.08	0.9		0.9
Janvier 2020	2 141.99	12.38	2.5	2.5	
Janvier 2021	2 201.93	12.73	2.8		2.8
Octobre 2021	2 256.95	13.05	2.5	2.5	
Avril 2022	2 313.38	13.37	2.5	2.5	
Janvier 2023	2 387.40	13.80	3.2		3.2
Février 2023	2 447.07	14.14	2.5	2.5	
Avril 2023	2 508.24	14.50	2.5	2.5	
Septembre 2023	2 570.93	14.86	2.5	2.5	

Sources: Ministère du Travail, STATEC

Au cours de 2022-2023, le niveau du salaire social minimum (SSM) a été augmenté à 5 reprises. En avril 2022, le déclenchement du mécanisme de l'indexation automatique menait à un premier relèvement (+2,5%). En janvier 2023, le SSM a été relevé pour l'adapter à l'évolution du salaire moyen des années 2020-2021 (+3,2%). Puis, en février 2023, un nouveau déclenchement du mécanisme d'indexation conduisait à une hausse supplémentaire du SSM (+2,5%). En avril 2023, la tranche indiciaire tombée pour juillet 2022, mais décalée suivant l'accord tripartite de mars 2022, s'appliquait, haussant le SSM de 2,5%. Finalement, la tranche indiciaire de septembre 2023 provoquait un autre relèvement de 2,5% du SSM. Sur l'ensemble des deux années, le SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés âgés de 18 ans et plus a augmenté de 313,98€ (+13,9%), passant de 2.256,95€ en janvier 2022 à 2.570,93€ en décembre 2023.

Graphique 8 : Salaire social minimum par rapport au coût salarial moyen



Sources: Ministère du Travail, STATEC (comptes nationaux)

3. Évolution récente de la conjoncture

Au Luxembourg, l'activité économique s'est redressée sur la première partie de 2024. Le PIB a progressé de 0,7% au 1^{er} trimestre, puis de 0,6% au 2^e trimestre.

Sur l'ensemble des deux premiers trimestres de 2024, la reprise a été conduite – par ordre décroissant en termes de contribution – par les services financiers, les services d'information et communication, les activités à dominante non marchande (administration publique, défense, éducation et santé), le commerce et les services aux entreprises. Sur cette période, la consommation privée et publique sont demeurées bien orientées, mais l'investissement semble encore ancré sur une tendance baissière (malgré une légère hausse au 2^e trimestre). Le solde extérieur (exportations moins importations) tend à se redresser, grâce à une contribution de nouveau positive des échanges de services financiers.

À l'instar de ce que l'on peut relever en zone euro, les enquêtes de conjoncture menées auprès des entreprises du Luxembourg envoient des signaux moins favorables sur le troisième trimestre 2024. L'inflation rejoint le seuil des 2,0% en juillet 2024, pour la première fois depuis plus de 3 ans. Les prix des services constituent – au Luxembourg comme en zone euro – la principale source d'inflation en 2024, sous l'effet notable (et avec un certain décalage) de la progression des salaires. Celle-ci a été particulièrement prononcée au Luxembourg en 2023 du fait de l'accumulation des tranches indiciaires, mais cet effet s'estompe en 2024 (en particulier depuis le 2^e trimestre).

La reprise de l'activité au 1^{er} semestre 2024 n'a pas encore rejailli sur l'emploi. Celui-ci a continué, comme en 2023, à ralentir et n'affiche plus en juillet 2024 qu'une progression annuelle d'environ 1% (bien en deçà de la moyenne historique de 3%). Cette perte de dynamisme de l'emploi continue à faire augmenter le taux de chômage, mais cependant moins rapidement depuis le début de 2024. Celui-ci s'élève à 5,8% de la population active en juillet 2024, un niveau qui n'avait plus été enregistré depuis la fin de 2017 (hors crise Covid).

4. Evolution des salaires

Le présent chapitre a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2022 et 2023. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

4.1. Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

4.1.1. La population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes :

- les travailleurs non-salariés ;
- les cotisants pour congé parental ;
- les "inactifs" : chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

4.1.2. Revenus à considérer

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

4.1.3. Calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

4.1.4. Source des données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

A noter que depuis 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du coefficient d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

4.1.5. Période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la première et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi, en 2025 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2023.

4.2. Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

4.2.1. Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés.

Tableau 8 : Evolution de la population de référence (20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen
2013	192 354		40,47	119 809		39,20	312 163		39,98
2014	196 258	2,0%	40,60	123 998	3,5%	39,47	320 256	2,6%	40,16
2015	202 135	3,0%	40,68	127 538	2,9%	39,64	329 673	2,9%	40,28
2016	208 974	3,4%	40,71	131 531	3,1%	39,78	340 505	3,3%	40,35
2017	216 252	3,5%	40,83	136 987	4,1%	39,79	353 239	3,7%	40,42
2018	225 184	4,1%	40,87	142 418	4,0%	39,83	367 602	4,1%	40,47
2019	232 856	3,4%	40,93	148 179	4,0%	39,90	381 035	3,7%	40,53
2020	234 738	0,8%	41,14	150 179	1,3%	40,07	384 917	1,0%	40,72
2019*	233.745		40,91	147.121		39,92	380.866		40,53
2020	234 941	0,5%	41,14	149 872	1,9%	40,07	384 813	1,0%	40,73
2021	242 570	3,2%	41,14	155 107	3,5%	40,08	397 677	3,3%	40,73

2022	250 082	3,1%	41,12	162 098	4,5%	40,13	412 180	3,6%	40,73
2023	251 508	0,6%	41,23	165 540	2,1%	40,21	417 048	1,2%	40,83

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

Entre 2014 et 2022, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,0% par année. Cette progression est plus forte chez les femmes (+ 3,3%) que chez les hommes (+2,9%). L'âge moyen augmente continuellement sur l'intervalle étudié (Tableau 8).

A partir de 2020, une rupture de série est à observer. Cette rupture est liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS. Sur base de ces nouvelles valeurs, la population de référence entre 2022 et 2023 a seulement augmenté de 1,2%. La variation reste certes positive mais plus aussi importante.

4.2.2. Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 2014 à 2024.

Tableau 9 : Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i.100
2013	13,30		56,07	
2014	13,57	0,1%	57,69	1,0%
2015	13,60	0,3%	58,80	1,9%
2016	13,63	0,2%	59,36	1,0%
2017	14,08	0,8%	61,77	1,5%
2018	14,33	0,7%	63,22	1,3%
2019	14,77	1,6%	64,93	1,2%
2020	15,06	-0,5%	66,86	0,5%
2019*	14,91		64,85	
2020	15,14	-0,9%	67,02	0,8%
2021	15,66	2,8%	68,49	1,6%
2022	16,40	0,9%	71,14	0,1%
2023	17,78	2,5%	75,82	0,8%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

L'indicateur défini plus haut, est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population (Tableau 10). De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence (Tableau 11).

Tableau 10 : Evolution de la masse salariale et du volume horaire de travail

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
2013	312 163		13 964 214 389		555 968 439	
2014	320 256	2,6%	14 638 473 197	4,8%	569 137 075	2,4%
2015	329 673	2,9%	15 154 983 170	3,5%	584 286 528	2,7%
2016	340 505	3,3%	15 702 191 898	3,6%	603 133 146	3,2%
2017	353 239	3,7%	16 802 934 981	7,0%	624 623 687	3,6%

2018	367 602	4,1%	17 855 073 565	6,3%	647 196 537	3,6%
2019	381 035	3,7%	19 014 411 925	6,5%	670 656 209	3,6%
2020	384 917	1,0%	20 046 943 669	5,4%	682 128 222	1,7%
2019*	380 866		19 104 082 482		669 971 792	
2020	384 813	1,0%	20 118 802 254	5,3%	681 721 601	1,8%
2021	397 677	3,3%	21 371 780 975	6,2%	704 241 030	3,3%
2022	412 180	3,6%	23 215 000 038	8,6%	729 481 734	3,6%
2023	417 048	1,2%	25 256 034 256	8,8%	738 959 279	1,3%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

Tableau 11 : Evolution de l'indicateur utilisé pour déterminer la revalorisation du SSM

Année	Salaire horaire moyen - indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen - réduit à l'indice 100	Taux de variation
2013	25,1169		761,00		3,3005	
2014	25,7205	2,4%	775,17	1,9%	3,3180	0,5%
2015	25,9376	0,8%	775,17	0,0%	3,3461	0,8%
2016	26,0344	0,4%	775,17	0,0%	3,3585	0,4%
2017	26,9009	3,3%	794,54	2,5%	3,3857	0,8%
2018	27,5883	2,6%	802,82	1,0%	3,4364	1,5%
2019	28,3520	2,8%	814,40	1,4%	3,4813	1,3%
2020	29,3888	3,7%	834,76	2,5%	3,5206	1,1%
2019*	28,5148		814,40		3,5013	
2020	29,5118	3,5%	834,76		3,5354	1,0%
2021	30,3473	2,8%	839,98	0,6%	3,6129	2,2%
2022	31,8240	4,9%	871,66	3,8%	3,6510	1,1%
2023	34,1778	7,4%	921,63	5,7%	3,7084	1,6%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2021 et 2023 s'élève à :

$$(3,7084/3,6129) - 1 = 2,6\%$$

L'indicateur accuse donc une progression de 2,6%. Par la loi du 23 décembre 2022 modifiant l'article L. 222-9 du code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2021. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2023, le salaire social minimum accuse donc un retard de 2,6%.

4.3. Salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum (SSM)

4.3.1. Le voisinage du salaire social minimum

Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si :

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs qualifiés divisé par 173.

A cette sélection sont ajoutées les personnes dont le salaire horaire est égal au SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) divisé par 184, 176 et 168. En effet, l'analyse de la distribution des salaires horaires, relative au mois de mars de l'année considérée, révèle systématiquement de fortes concentrations pour les salaires horaires associés à ces valeurs. A noter que ces dernières correspondent au nombre d'heures ouvrables qui, selon l'année, composent le mois de mars.

Outre le filtre horaire décrit dans les paragraphes précédents, un filtre mensuel est également appliqué, afin de tenir compte d'une certaine incertitude sur les heures déclarées dans les fichiers administratifs. Ce filtre consiste à ajouter les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés).

Le seuil de 102% a pour but de capter les éventuels individus dont le contrat de travail prévoit une rémunération au SSM mais qui perçoivent des compléments de rémunération qui ne sont pas déclarés séparément du salaire de base. Ces individus ne peuvent, par conséquent, pas être identifiés dans les fichiers. Les compléments en question peuvent être des majorations de salaire (travail du dimanche, jours fériés, nuits...) ou des primes (allocation repas, déplacement, risque...) qui n'entrent pas dans les catégories « gratifications et compléments et accessoires » issues de la déclaration des salaires transmise par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale.

4.3.2. Evolution de la proportion de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum

Au 31 mars 2022, 65 905 salariés, soit 15,2% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi étaient rémunérés au voisinage du SSM. Les salariés à temps plein rémunérés au voisinage du SSM étaient au nombre de 53 035, ce qui représente 80,5% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM et 14,5% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps partiel (Tableau 12).

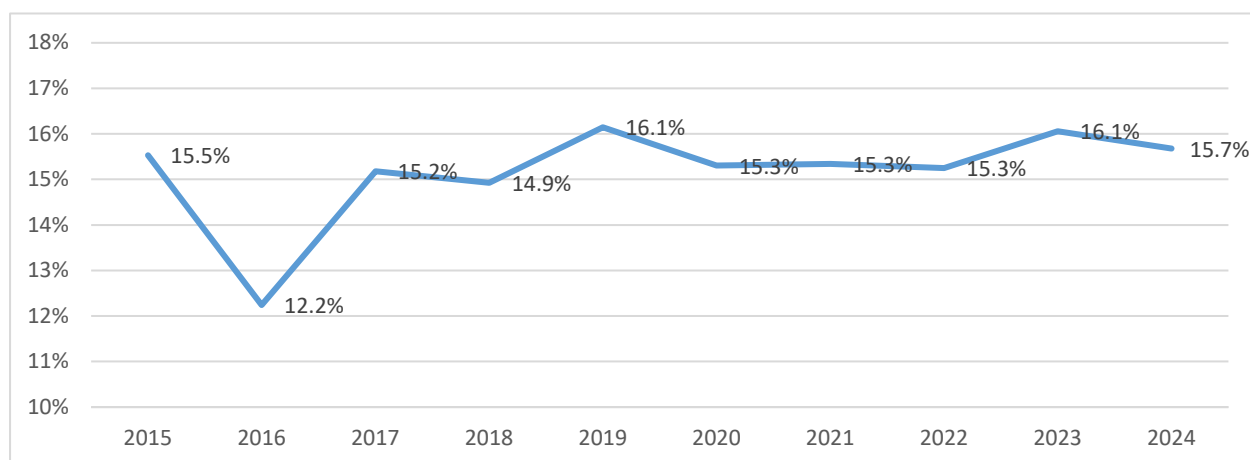
Tableau 12 : Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars de l'année considérée.

	Proportion de travailleurs (Temps plein et temps partiel)			Proportion de travailleurs à temps plein		
	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés
2009	15,2%	5,5%	9,7%	13,8%	5,3%	8,6%
2010	15,4%	5,5%	9,8%	14,5%	5,9%	8,7%
2011	16,6%	6,3%	10,3%	15,9%	6,7%	9,3%
2012	15,7%	6,2%	9,5%	15,1%	6,5%	8,6%
2013	16,7%	6,4%	10,3%	16,0%	6,7%	9,3%
2014	16,5%	6,8%	9,7%	16,1%	7,1%	9,1%
2015	15,8%	5,6%	10,2%	14,6%	5,7%	8,9%
2016	12,4%	5,0%	7,4%	12,3%	5,2%	7,1%
2017	15,4%	5,8%	9,6%	14,6%	6,0%	8,6%
2018	15,3%	6,1%	9,1%	14,7%	6,3%	8,4%
2019	16,5%	6,7%	9,7%	15,9%	7,0%	8,9%
2020	14,6%	5,6%	9,1%	14,1%	5,8%	8,3%
2020 *	15,3%	6,2%	9,1%	14,9%	6,5%	8,5%
2021	15,3%	6,4%	8,9%	14,8%	6,7%	8,1%
2022	15,3%	6,3%	9,0%	14,6%	6,5%	8,1%
2023	16,1%	6,9%	9,2%	15,5%	7,2%	8,3%
2024	15,7%	6,8%	8,9%	15,3%	7,1%	8,2%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

Entre mars 2023 et mars 2024, la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM est passée de 16,1% à 15,7% (Graphique 9).

Graphique 9 Evolution de la proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum depuis 2015



4.3.3. Evolution de la proportion et du nombre de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité et selon le sexe

Au 31 mars 2024, la proportion des salariés rémunérés au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (50,6%). Le secteur « Commerce » est celui qui en regroupe le plus grand nombre (15 448 salariés, soit 22% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM) (Tableau 13).

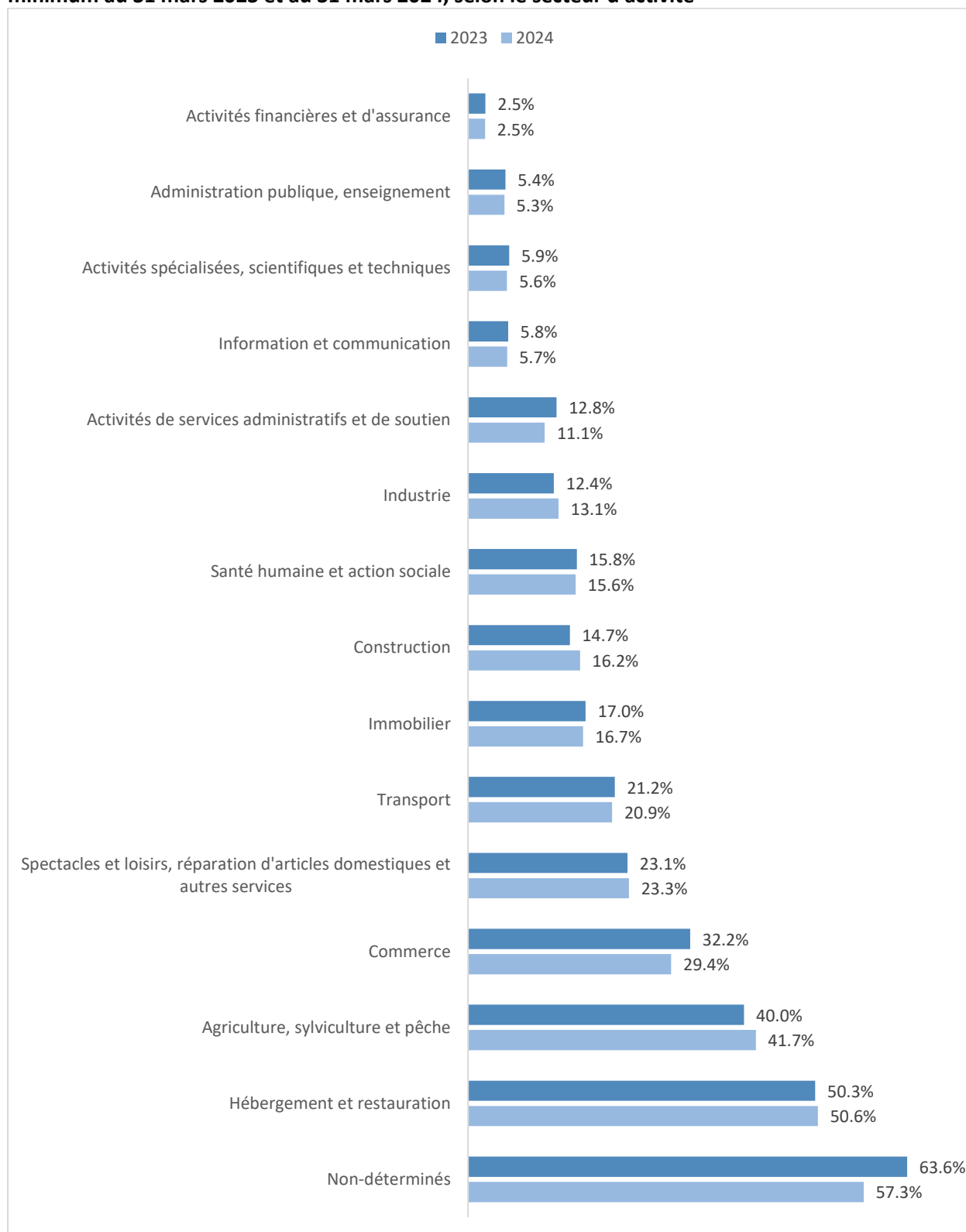
Tableau 13 : Nombre et proportion de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2023		Situation au 31 mars 2024	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)
Non-déterminés	1 797	63,6	1 572	57,3
Hébergement et restauration	11 081	50,3	11 589	50,6
Agriculture, sylviculture et pêche	666	40,0	680	41,7
Commerce	17 097	32,2	15 448	29,4
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	3 753	23,1	3 830	23,3
Transport	6 218	21,2	6 232	20,9
Immobilier	597	17,0	549	16,7
Construction	7 561	14,7	7 893	16,2
Santé humaine et action sociale	7 400	15,8	7 562	15,6
Industrie	4 479	12,4	4 634	13,1
Activités de services administratifs et de soutien	3 491	12,8	3 099	11,1
Information et communication	1 227	5,8	1 237	5,7
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 879	5,9	2 782	5,6
Administration publique, enseignement	1 664	5,4	1 679	5,3
Activités financières et d'assurance	1 340	2,5	1 327	2,5
Total Général	71 250	16,1	70 113	15,7

Note de lecture : Au 31 mars 2024, 11 589 salariés appartenant au secteur « Hébergement et restauration », soit 50,6% de l'ensemble des salariés appartenant à ce secteur, étaient rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

La proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM dans les différents secteurs d'activité n'a pas beaucoup évolué entre 2023 et 2024 (Graphique 10).

Graphique 10 Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars 2023 et au 31 mars 2024, selon le secteur d'activité



En ce qui concerne les salariées femmes, la proportion des salariées rémunérées au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (57,6%) (hors secteur non déterminé). Le secteur « Commerce » est celui qui en regroupe le plus grand nombre (7 661 salariées, soit 24,6% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM) (Tableau 14).

Tableau 14 : Nombre et proportion de salariées femmes (fonctionnaires exclues) rémunérées au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2023		Situation au 31 mars 2024	
	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion (%)	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion (%)
Non déterminé	869	68,9	747	60,8
Hébergement et restauration	6 538	57,7	6 714	57,6
Agriculture, sylviculture et pêche	161	40,1	163	41,0
Commerce	9 090	39,4	7 661	33,6
Industries	1 582	24,4	1 647	25,3
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	2 860	23,9	2 935	24,3
Transports	878	21,7	810	19,3
Immobilier	334	19,0	296	17,5
Construction	796	16,8	675	14,8
Santé humaine et action sociale	4 859	13,8	4 914	13,5
Activités de services administratifs et de soutien	1 953	12,7	1 548	9,9
Information et communication	421	7,7	402	7,1
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 476	6,9	1 361	6,3
Administration publique, enseignement	785	4,9	750	4,5
Activités financières et d'assurance	590	2,5	576	2,4
Total Général	33 192	18,2	31 199	16,8

En ce qui concerne les salariés hommes, c'est aussi dans le secteur « Hébergement et restauration » que l'on trouve proportionnellement le plus de travailleurs rémunérés au voisinage du SSM (43,4%). En termes d'effectif, le secteur qui en regroupe le plus grand nombre est le secteur « Commerce » (7 787 salariés, soit 26,2% de l'ensemble des salariés du secteur) (Tableau 15).

Tableau 15 : Nombre et proportion de salariés hommes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2023		Situation au 31 mars 2024	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)
Non déterminé	928	59,3	825	54,4
Hébergement et restauration	4 543	42,4	4 875	43,4
Agriculture, sylviculture et pêche	505	39,9	517	41,9
Commerce	8 007	26,6	7 787	26,2
Santé humaine et action sociale	2 541	21,8	2 648	21,8

Transports	5 340	21,2	5 422	21,1
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	893	20,9	895	20,4
Construction	6 765	14,5	7 218	16,4
Activités immobilières	263	15,0	253	15,7
Activités de services administratifs et de soutien	1 538	13,0	1 551	12,7
Industries	2 897	9,8	2 987	10,3
Administration publique, enseignement	879	6,0	929	6,1
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 403	5,2	1 421	5,2
Information et communication	806	5,2	835	5,1
Activités financières et d'assurance	750	2,6	751	2,5
Total Général	38 058	14,6	38 914	14,9

4.3.4. Proportion et nombre de salariés résidents rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton

Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 49,6% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 34 786 salariés. Pour l'ensemble des résidents au SSM, la répartition par canton montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés : 37,9% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette et 21,2% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne) (Tableau 16).

Tableau 16 : Nombre et proportion de salariés résidents (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton au 31 mars 2024.

Canton	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)
Capellen	1 987	12,8
Clervaux	1 447	20,7
Diekirch	2 516	20,6
Echternach	1 232	19,2
Esch-Sur-Alzette	13 192	19,4
Grevenmacher	1 391	14,1
Luxembourg-Ville et Campagne	7 386	10,8
Mersch	1 685	14,0
Redange	981	14,7
Remich	1 197	16,1
Vianden	372	19,4
Wiltz	1 386	21,5
Manquant	14	13,8
Grand Total	34 786	15,7

5. Conclusions et proposition du Gouvernement

1. En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2022 et 2023 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse une progression de 2,6%.

2. Dans sa séance du 15 novembre 2024, le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal faisant partie intégrante de l'exposé des motifs permettent une augmentation du salaire social minimum de 2,6%.

3. Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 2,6% à partir du 1^{er} janvier 2025.

6. Les nouveaux montants du salaire social minimum

Tableau 17 : Salaire social minimum mensuel (indexé)

	SSM mensuel actuel (indice 944,43)	SSM mensuel proposé au 1er janvier 2025 (indice 944,43)
100%	2.570,93	2.637,79
80%	2.056,74	2.110,23
75%	1.928,20	1.978,34
120%	3.085,11	3.165,35

Tableau 18 : Salaire social minimum horaire (indexé)

	SSM horaire actuel (indice 944,43)	SSM horaire proposé au 1er janvier 2025 (indice 944,43)
100%	14,8608	15,2473
80%	11,8887	12,1979
75%	11,1457	11,4355
120%	17,8330	18,2968

7. Impact financier engendré par la réévaluation du salaire social minimum au 1er janvier 2025

Au 31 mars 2024, 70 113 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2024, selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies par le STATEC en septembre 2024¹ dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat 2025, la population concernée devrait s'élever à 70 585 individus au 31 décembre 2024 (Tableau 19).

Tableau 19 Estimation du nombre de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 décembre 2024 selon le temps de travail.

	SSM non qualifiés	SSM qualifiés	Total
Temps plein	31 814	27 749	59 563
Temps partiel	8 114	2 908	11 022
Total	39 928	30 657	70 585

Au 1^{er} janvier 2025, si le SSM passerait de 2 570,93 euros² à 2 637,79 euros, la hausse du SSM mensuel serait de 66,86 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés serait de 80,24 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein serait égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 66,86 (respectivement 80,24) puis par 12.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul serait le même, excepté le fait que le montant obtenu serait divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

Tableau 20 : Evolution des salaires (en euros) engendrée par l'augmentation du salaire social minimum.

	SSM non qualifiés	SSM qualifiés	Total
Temps plein	25 525 008	26 718 957	52 243 966
Temps partiel	3 255 012	1 400 028	4 655 040
Total	28 780 021	28 118 985	56 899 005

¹ La croissance de l'emploi est estimée à 0,9% en 2024.

² Valeur reposant sur l'hypothèse de non application d'une tranche indiciaire en décembre 2024

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 56,90 millions d'euros (Tableau 20).

La hausse de la part patronale des cotisations est, quant à elle, estimée à 14,77 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes :

- La hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM.
- La hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable³.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises est estimé à 71,67 millions d'euros.

8. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent projet doivent prendre effet le 1^{er} janvier 2025.

³ Le plafond cotisable est égal au quintuple du SSM

II. TEXTE DU PROJET

Art. 1^{er}. A l'article L. 222-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le nombre « 2023 » est remplacé par le nombre « 2025 » et le nombre « 272,22 » est remplacé par le nombre « 279,30 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article premier fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 279,30 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 944,43 au 1^{er} janvier 2025 (hausse du 1^{er} septembre 2023), ledit salaire social minimum mensuel sera de 2637,79 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 15,25 euros (indice 944,43).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent.

Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 335,16 euros (indice 100) respectivement de 3 165,35 euros (indice).

A l'indice 944,43 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 66,86 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 80,24 euros (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré au point 6 de l'exposé des motifs ci-avant.

Article 2

L'article 2 du projet fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2025.

FICHE FINANCIERE

(Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Impact financier sur le Fonds pour l'emploi (par exercice budgétaire) :

L'impact financier, imputable au Fonds pour l'emploi, résultant du relèvement du niveau du salaire social minimum à partir du 1^{er} janvier 2025, est estimé à 13.593.000 EUR par exercice comptable.

Mesures en faveur de l'emploi financées par le biais du Fonds pour l'emploi	Impact financier résultant du relèvement du niveau du salaire social minimum
Indemnités de chômage	4.670.000,00 €
Initiatives sociales en faveur de l'emploi	2.515.000,00 €
Dispositif du reclassement professionnel	2.370.000,00 €
Section spéciale (Formations)	1.395.000,00 €
Dispositif de la préretraite	1.330.000,00 €
Autres actions en faveur de l'emploi	1.153.000,00 €
Actions pour combattre le chômage des jeunes	160.000,00 €
Total	13.593.000,00 €

TEXTE COORDONNE

Texte coordonné de l'article L. 222-9 du Code du travail

"Art. L. 222-9. Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2025 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à **279,30** euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize."